

SÉJOUR EN ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT

PRESTATIONS DUES APRÈS DÉCÈS

La loi 2014-344 du 17 mars 2014 a créé un article L314-10-1 précisant les prestations dues aux établissements d'hébergement après le décès du résident.

*« Au décès du résident, dès lors que ses objets personnels ont été retirés des lieux qu'il occupait, **seules les prestations d'hébergement délivrées antérieurement au décès, mais non acquittées peuvent être facturées.***

*Les sommes perçues d'avance, correspondent à des prestations non délivrées en raison du décès, sont **restituées dans les 30 jours suivant le décès.***

Toute stipulation du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge aux deux premiers alinéas est réputée non écrite. (1)

L'article L314-10-1 est applicable aux contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ».

En cas de difficulté pour obtenir gain de cause, contacter les services de la Direction Départementale de la Protection des populations, 8 rue Blaise Pascal, 74600 SEYNOD, tél. 04.50.33.55.55

(1)Ce qui veut dire : toute clause figurant dans un contrat d'hébergement, qui serait contraire à ces mesures est réputée non écrite ; **l'établissement ne peut pas s'en prévaloir.**